



## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique achat  
N° DEC20231228\_1

**Objet : Avenant n° 2 au marché 21\_15 Fourniture et livraison de couches de puériculture pour les accueils Petite enfance de la commune d'Eybens : Lot 1 Couches fabriquées à partir des matériaux biologiques et biodégradables**

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** le Code de la commande publique, en notamment son article L. 2194-1 qui prévoit : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / (...)* » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée (à titre d'information actuellement 221 000 € HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**Considérant** que le marché d'achat de couches fabriquées à partir des matériaux biologiques et biodégradables a été notifié le 31 décembre 2021 à la société LABORATOIRE RIVADIS pour un montant maximal de 10 000, 00 € HT ; qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée maximale de 4 ans ;

**Considérant** que l'article 6.2 du Cahier des clauses particulières concernant les modalités de variation des prix prévoit la mise en œuvre d'une formule d'actualisation, alors que c'est une formule de révision qui aurait dû être prévue ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle évidente pour un accord-cadre d'une durée maximale de 4 ans et concernant des fournitures soumises à de fortes variations de matières premières ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de corriger l'article 6.2 du Cahier des clauses particulières pour que l'exécution du contrat puisse s'effectuer dans de bonnes conditions ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De passer un avenant avec la société RIVADIS LABORATOIRE SAS pour corriger l'article 6.2 du Cahier des clauses particulières en remplaçant la clause d'actualisation par une clause de variation.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 28 décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas Richard